

ARRETE
PORTANT MISE A JOUR DES DROITS DE PREEMPTION URBAIN DU
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL – HABITAT DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BEAUCE LOIRETAINE
(MISE A JOUR N°3)
N°A2025_01

Le Président de la Communauté de Communes Beauce Loirétaine

Vu le Code de l'urbanisme et notamment son article R153-18 ;

Vu la délibération C2021_06 du Conseil Communautaire approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal - Habitat en date du 25 mars 2021 ;

Vu la délibération C2023_11A du Conseil Communautaire approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Habitat en date du 30 mars 2023 ;

Vu la délibération C 2023_67 du Conseil Communautaire modifiant le périmètre du droit de préemption urbain sur les communes de Tournoisis et de Trinay en date du 14 septembre 2023,

Vu la délibération C 2023_68 du Conseil Communautaire modifiant le périmètre de délégation du droit de préemption urbain sur les communes de Tournoisis et de Trinay en date du 14 septembre 2023,

Vu la délibération D2023-035 du conseil municipal de Tournoisis portant acceptation de la délégation du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune en date du 25 septembre 2023,

Vu la délibération D-202332 du conseil municipal de Trinay portant acceptation de la délégation du droit de préemption urbain sur le territoire de la commune en date du 7 novembre 2023,

ARRETE

ARTICLE 1 - Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal – Habitat de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine est mis à jour à la date du présent arrêté. A cet effet, le droit de préemption urbain en vigueur sur les communes de Tournoisis et de Trinay a été reporté dans les annexes se référant au DPU et dans les documents graphiques.

ARTICLE 2 - La mise à jour est effectuée sur les documents tenus à la disposition du public, au siège de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, des communes concernées (Tournoisis et Trinay) mais aussi sur le Géoportail de l'Urbanisme (GPU).

ARTICLE 3 - Le présent arrêté sera affiché au siège de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, et des communes concernées, pendant un mois.

Envoyé en préfecture le 24/01/2025

Reçu en préfecture le 24/01/2025

Publié le

ID : 045-200035764-20250114-A2025_01-AR



Article 4 : la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au représentant de l'Etat et aux maires des communes concernées.

Fait à Sougy , le 14 janvier 2025

**Le Président,
Thierry BRACQUEMOND**



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 24 janvier 2025.

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 24 janvier 2025

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.